

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ARCALIS UN

Code ISIN - Part C : FR0007487269

OPCVM de droit français géré par OCEA GESTION

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : Diversifiés

L'OPCVM est un fonds nourricier du FCP « OCEA ABSOLUTE RETURN » (FR0007079215), OPCVM maître dans lequel il est investi en totalité et en permanence ; à titre accessoire et temporaire, l'OPCVM peut être investi en liquidités.

L'objectif de gestion du Fonds est identique à celui du fonds maître « OCEA ABSOLUTE RETURN » diminué de ses frais de gestion, à savoir, la croissance du capital à long terme par une allocation discrétionnaire du portefeuille entre plusieurs classes d'actifs en vue d'obtenir, sur la période de placement recommandée supérieure à 3 ans, un rendement du capital investi supérieur à Eonia + 400 bp par an net des frais de gestion.

" L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'objectif de performance d'EONIA + 400bp annuel net des frais de gestion, indiqué dans la rubrique Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds commun de placement."

La stratégie d'investissement de l'OPCVM est celle de l'OPCVM maître, le FCP « OCEA ABSOLUTE RETURN ». La stratégie de l'OPCVM maître s'appuie sur les propositions du Comité d'investissement, établies à partir du contexte macro-économique et d'informations micro-économiques, indiquant la répartition entre les produits actions et les produits de taux et les poids respectifs de chaque grande zone économique. Le cas échéant, le comité peut proposer des quotes-parts affectées à des secteurs géographiques ou économiques bien que cette répartition soit du ressort discrétionnaire du gérant. Le processus de gestion vise également à maintenir une volatilité stable et réduite.

En vue de réaliser l'objectif de gestion, le fonds pourra investir en fonction de l'évolution des marchés, en produits de taux ou convertibles, en actions et en OPC.

Le fonds pourra investir et/ou être exposé :

- Entre 0 et 100% en produits de taux émis par des Etats, des émetteurs privés, et de qualité « investment grade » ou non, de toutes échéances, dont :
 - o 60% maximum de l'actif net en dettes à haut rendement de la catégorie dite « spéculative » ou non notées,
 - o 30% maximum de l'actif net en dettes souveraines ou d'entreprises des pays émergents ;
 - o 20% en obligations convertibles.
- Entre 0 et 60% en actions, dont 30% maximum sur les pays émergents.
- Pour les OPC, entre 0 et 100% en OPCVM et jusqu'à 30% en FIA répondant aux 4 critères de l'article R. 214-13 du code monétaire et financier, de toute classification.

L'exposition globale du portefeuille au marché des taux, y compris l'exposition hors bilan éventuelle, sera comprise dans une fourchette de sensibilité entre -2 et 10.

A des fins de couverture et d'exposition le fonds pourra aussi intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré (swaps de taux, d'indices, change à terme, marché des futures et options sur actions, taux, devises ou indices) afin de poursuivre son objectif de gestion (gestion discrétionnaire).

Le fonds pourra être exposé au global aux pays émergents jusqu'à 50 % de son actif.

Le fonds pourra présenter un risque de change jusqu'à 50% de ses actifs, certains actifs étant libellés dans une autre devise que l'euro.

Les instruments financiers : l'OPCVM nourricier ARCALIS UN est investi en permanence (minimum 85%), en parts de l'OPCVM maître : OCEA ABSOLUTE RETURN (FR0007079215), et à titre accessoire en liquidités. Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré français et étrangers.

L'indicateur de référence est celui du FCP maître à savoir : L'indicateur de référence auquel l'investisseur pourra comparer la performance du Fonds est celle de l'EONIA+400bp. L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque européen (pour plus d'information sur cet indice : www.ebf-fbe.eu - Ticker Bloomberg : EONCAPL7 Index).

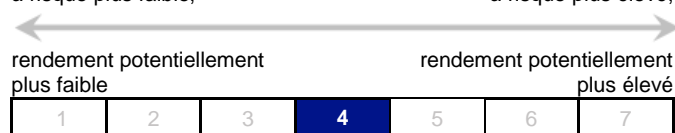
Affectation du résultat : capitalisation des sommes distribuables

Modalités de souscription et de rachat : hebdomadaire - Les rachats sont centralisés chaque jour (J) auprès de CACEIS Bank France à 9h30 et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, avec règlement en J+1

La durée de placement recommandée est supérieure à 3 ans.

Profil de risque et de rendement

à risque plus faible, à risque plus élevé,



L'indicateur de risque 4 reflète l'exposition diversifiée aux marchés actions, risque de taux, de crédit et de change.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque". Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : En cas de défaillance des émetteurs la valeur des obligations dans lesquelles est investi le fonds baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative. Par ailleurs, la présence de titres créances d'entreprises privées, notée ou non, dans les OPC de l'actif, expose le fonds aux effets de l'évolution de la qualité du crédit des émetteurs.
- Risque de liquidité: le fonds peut être exposé à un risque de liquidité sur l'OPCVM maître en cas de rachat important, le fonds maître pouvant être amené à devoir liquider ou modifier une part significative de son actif pour honorer les rachats de parts présentés par l'OPCVM ARCALIS UN. Les conditions de souscription et de rachat dans l'OPCVM maître sont exposées dans son prospectus.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	3 %
Frais de sortie	Néant

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie).

Frais prélevés par le FCP sur une année

Frais courants	3,40 % TTC de l'actif net (1)
----------------	-------------------------------

Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

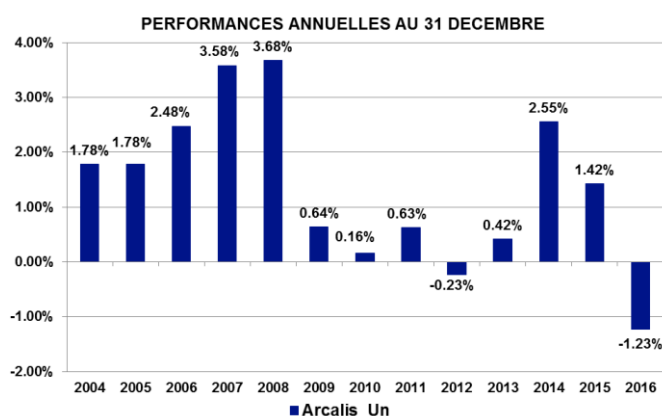
(1) Ce chiffre repose sur les frais de l'exercice précédent du fonds maître clos le 30 juin 2016. Ce pourcentage peut varier d'un exercice à l'autre.

Les **frais d'entrée et de sortie** affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs.

Les **frais courants**, ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique « frais et commissions » du prospectus de ce FPC, disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Performances



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.

Le fonds a été créé le 2 avril 1992.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Le dépositaire désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est :

CACEIS BANK FRANCE
1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

Le prospectus de l'OPCVM, les derniers documents d'information périodiques réglementaires de l'OPCVM, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont adressés gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion :

OCEA GESTION
4, place Saint Thomas d'Aquin - 75007 Paris

Une documentation est aussi disponible sur son site internet : www.banqueleonardo.com.

La valeur liquidative est disponible sur demande au +33 (0)1.53.05.28.00 ou sur le site internet www.banqueleonardo.com

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller fiscal.

La responsabilité d'OCEA GESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

L'OPCVM n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique/"U.S. Person". La part de l'OPCVM n'a pas été enregistrée en vertu de la loi US Securities Act.1933. Il ne peut pas être offert ou vendu, directement ou indirectement, au bénéfice ou pour le compte d'une "U.S. Person", selon la définition de la réglementation américaine "Regulation S" et au sens de la réglementation américaine "Foreign Account Tax Compliance Act" (FATCA).

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
La société de gestion OCEA GESTION est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 2 mai 2017.

PROSPECTUS

Informations Importantes

« Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquences, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ».

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- Dénomination** : ARCALIS UN
- Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**
Fonds commun de placement (FCP) de droit français, constitué en France.
- Date de création et durée d'existence prévue** : 2 avril 1992 pour une durée de vie de 99 ans
- Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
C	FR0007487269	Capitalisation	EURO	Néant	500 000 euros*	Tous souscripteurs	Néant	15.24€

* sauf société de gestion

5. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OCEA GESTION
4, place Saint Thomas d'Aquin - 75007 Paris

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : oce@banqueleonardo.com

■ Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

Par courrier à :

OCEA GESTION - 4, place Saint Thomas d'Aquin - 75007 Paris
oce@banqueleonardo.com

■ Les informations sur les critères "ESG", environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance sont précisées sur le site INTERNET du dépositaire : www.banqueleonardo.com.

II. ACTEURS

Société de gestion	OCEA GESTION Société par actions simplifiée, agréée par l'AMF sous le n° GP04000042 en qualité de société de gestion de portefeuille 4, place Saint Thomas d'Aquin - 75007 Paris
Gestionnaire comptable par délégation de la société de gestion	CACEIS Fund Administration France, Société Anonyme Gestion administratif et comptable d'OPC Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques
Dépositaire, établissement centralisant les souscriptions et rachats	CACEIS BANK FRANCE Société anonyme, agréée par le CECEI en tant que BANQUE le 9 mai 2005, dont le siège social est situé au 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank France est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank France gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.
Conservateur et établissement en charge du passif de l'OPCVM	CACEIS BANK FRANCE Société anonyme, agréée par le CECEI en tant que BANQUE le 9 mai 2005, dont le siège social est situé au 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris
Commissaires aux comptes	Fonds nourricier : KPMG - 1 cours Valmy – 92923 Paris la Défense Cedex - représenté par Isabelle BOUSQUIE Fonds maître : DELOITTE & Associés - 185 av. Charles De Gaulle - 92200 Neuilly représenté par Gérard VINCENT-GENOD
Commercialisateurs	Banque Leonardo et OCEA Gestion 4, place Saint Thomas d'Aquin - 75007 Paris La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi d'autres commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus par la société de gestion
Conseillers	Néant

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Caractéristiques des parts

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif**

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts/ actions sont effectuées par le dépositaire. Le fonds est admis en Euroclear France.

- **Droits de vote :**

Le FCP est une copropriété de valeurs mobilières. Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion, les droits de vote attachés aux titres détenus par le fonds sont exercés par la Société de Gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur.

- **Forme des parts :** Au porteur ou au nominatif au choix des porteurs
- **Décimalisation :** Non

2. Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour de bourse du mois de juin

3. Régime fiscal

• Dominante fiscale

Aucune.

• Au niveau du FCP

En vertu de la loi française, la qualité de copropriétaire du FCP le fait bénéficier de la transparence fiscale ce qui le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. La loi exonère en particulier les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% des parts (article 105-0 A, III-2 du Code Général des Impôts).

• Au niveau des porteurs de parts

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de part(s) du fonds.

Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans ce fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts du fonds d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de Gestion et le cas échéant les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du fonds.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Code ISIN : Part C FR0007487269

2. Classification : « Diversifiés »

3. Délégation de gestion financière : Néant

4. Objectif de gestion : L'objectif de gestion du Fonds est identique à celui du fonds maître « OCEA ABSOLUTE RETURN » diminué de ses frais de gestion, à savoir, *rechercher la croissance du capital à long terme par une allocation discrétionnaire du portefeuille entre plusieurs classes d'actifs en vue d'obtenir, sur la période de placement recommandée supérieure à 3 ans, un rendement du capital investi supérieur à Eonia + 400 bp par an net des frais de gestion.*

"L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'objectif de performance d'EONIA + 400bp annuel net des frais de gestion, indiqué dans la rubrique Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds commun de placement."

La performance sera celle de l'OPCVM maître diminuée des frais de gestion propres au nourricier.

5. Indicateur de référence

L'indicateur de référence est celui du FCP maître à savoir : *Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle mais à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à la performance de l'Eonia + 400 bp.*

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque européen (pour plus d'information sur cet indice : www.ebf-fbe.eu - Ticker Bloomberg : EONCAPL7 Index).

6. Stratégie d'investissement

L'OPCVM nourricier ARCALIS UN (FR0007487269) est investi en permanence (minimum 85%), en parts de l'OPCVM maître : OCEA ABSOLUTE RETURN (FR0007079215), et à titre accessoire en liquidités. Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré français et étrangers.

Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

Le fonds est investi, dans le cadre d'un processus de sélection rigoureux quantitatif et qualitatif par la société de gestion (tel que décrit ci-dessous), dans des produits de taux ou convertibles et dans des produits d'actions, en fonction des opportunités de marché.

Le fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif dans des OPC.

La stratégie d'investissement se divise en en 3 étapes.

Dans un premier temps, l'équipe de gestion se réunit lors d'un Comité d'investissement pour définir le poids à allouer aux principales classes d'actifs (actions et obligations, thèmes d'investissement, devises) et la répartition des grandes zones économiques.

Les propositions de ce Comité reposent sur l'analyse de l'équipe de gestion du contexte macro-économique et d'informations micro-économiques. La périodicité de ce Comité est mensuelle mais l'équipe de gestion a la capacité de se réunir en cours de mois si l'actualité financière le justifie.

A l'issue de ce Comité, l'allocation d'actifs « cœur de portefeuille » du fonds est déterminée.

Dans un second temps, l'équipe de gestion va rechercher à ajuster le portefeuille avec des actifs de couvertures et de diversification.

L'objectif de cette étape est de réconcilier les visions de moyens termes du « cœur de portefeuille » avec des problématiques de court terme qui pourraient augmenter la volatilité du portefeuille. Les données analysées sont ici des informations de marchés comme les volatilités implicites, les valorisations, les flux d'investissements, l'analyse technique...

La dernière étape de la stratégie d'investissement est la gestion des risques. L'équipe de gestion attache une grande importance à maintenir une volatilité stable et réduite. Pour ce faire, l'équipe de gestion :

- Réduit l'exposition à un actif quand il apparaît correctement valorisé
- Prend ses pertes rapidement quand un investissement ne délivre pas la performance attendue
- Réduit la pondération des actifs risqués (actions et obligations) progressivement quand la valeur liquidative du fonds commence à baisser.

L'univers d'investissement des titres vifs autorisés est défini à partir de critères quantitatifs, notamment :

- valorisation des sociétés (multiples de résultats, de CA, de cash-flows, de résultats opérationnels...);
- potentiel de révisions à la hausse des bénéficiaires des sociétés concernées, exposition de la société aux différents éléments (devises, taux, matières premières...);
- performance par rapport à un secteur.

Éventuellement des critères qualitatifs pourront être pris en compte (cible potentiel d'une OPA, changement de management, nouvelle stratégie industrielle,...).

L'univers de sélection OPC actions et de taux correspond à une liste de fonds évalués et suivis selon les méthodes suivantes :

- Analyse performance/risque par rapport aux indices de référence ;
- Analyse performance/risque par rapport à l'environnement concurrentiel ;
- Suivi des inventaires des portefeuilles par segmentation sectorielle, par devise, par maturité et par qualité de crédit ;
- Entretiens directs périodiques, « due diligence » sur le processus de gestion et l'expérience des gérants

En vue de réaliser l'objectif de gestion, le fonds pourra investir en fonction de l'évolution des marchés, en produits de taux ou convertibles, en actions et en OPC.

Le FCP pourra donc investir et/ou être exposé :

- Entre 0 et 100% en produits de taux émis par des Etats, des émetteurs privés, et de qualité « investment grade » ou non, de toutes échéances, dont :
 - o 60% maximum de l'actif net en dettes à haut rendement de la catégorie dite « spéculative » ou non notées,
 - o 30% maximum de l'actif net en dettes souveraines ou d'entreprises des pays émergents ;
 - o 20% en obligations convertibles.
- Entre 0 et 60% en actions, dont 30% maximum sur les pays émergents.
- Entre 0 et 100% en OPC de toute classification, dont 30 % au maximum de l'actif net en parts ou actions d'OPC de droit européen qui mettent en œuvre des stratégies de gestion alternative ou de performance absolue.

A des fins de couverture et d'exposition le fonds pourra aussi intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré (swaps de taux, d'indices, change à terme, marché des futures et options sur actions, taux, devises ou indices) afin de poursuivre son objectif de gestion (gestion discrétionnaire).

L'exposition globale du portefeuille au marché des taux, y compris l'exposition hors bilan éventuelle, sera comprise dans une fourchette de sensibilité comprise entre -2 et 10.

Le fonds pourra être exposé au global aux pays émergents jusqu'à 50% de son actif.

Le fonds pourra présenter un risque de change jusqu'à 50% de ses actifs, certains actifs étant libellés dans une autre devise que l'euro.

Le fonds pourra avoir recours, de manière, notamment pour optimiser la gestion de sa trésorerie et tirer parti d'opportunités de marché à :

- des opérations temporaires sur titres ;
- des dépôts dans la limite de 15% de ses actifs ;
- des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de ses actifs.

Instruments financiers entrant dans la composition de l'actif de l'OPCVM maître

Le fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif en titres vifs et/ou en parts ou actions d'OPC.

• Actions

Le FCP pourra être investi ou exposé jusqu'à 60% de l'actif net.

La répartition sectorielle et géographique des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

L'allocation (investissement et/ou exposition) de la poche action est comprise entre 0 et 60% de l'actif du fonds dans tous les secteurs industriels et de toutes tailles de capitalisation boursière avec 30% maximum d'actions des pays émergents.

• Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le FCP pourra être investi ou exposé jusqu'à 100% de l'actif net.

Le FCP pourra être investi dans des obligations, des titres de créances négociables, publiques ou privées, de toutes échéances à taux fixe, variable ou révisable, de titres participatifs, d'obligations indexées, d'obligations convertibles (jusqu'à 20% maximum), libellés en Euro ou en devises étrangères.

La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

L'exposition aux dettes à haut rendement de la catégorie dite « spéculative » ou non notées ne dépassera pas 60%.

Les titres des pays émergents ne seront retenus que dans la limite globale de 30% de l'actif net.

La sélection des titres ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de notation. Il se base notamment sur une analyse multicritères. La société de gestion analyse préalablement à chaque décision d'investissement chaque titre sur d'autres critères que la notation. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur dans la catégorie « haut rendement », la société de gestion effectue nécessairement une analyse détaillée afin de décider de l'opportunité de vendre ou de conserver le titre dans le cadre du respect de l'objectif de rating.

• Actions ou parts d'OPCVM, de FIA, ou de fonds d'investissement de droit étranger

Le FCP peut investir son actif dans :

- des OPCVM de droit français ou étranger jusqu'à 100% de l'actif
- des FIA de droit français et fonds d'investissement de droit étranger répondant aux 4 critères du R214-13 du COMOFI, de toute classification, dans la limite de 30% de l'actif,

Ces investissements seront réalisés pour gérer la trésorerie ou réaliser l'objectif de gestion.

Le FCP pourra investir dans des OPC de la société de gestion ou d'une société liée.

• Instruments dérivés

Le FCP pourra intervenir sur des contrats financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré dans la limite d'une exposition maximale en engagement de 110% de l'actif net et peut détenir jusqu'à 100% de son actif en produits dérivés.

En particulier, le gérant :

- négociera des contrats à terme (futures ou options) sur devises ou des swaps de change afin de couvrir ou d'exposer au risque de change,
- pourra avoir recours à des contrats de futures ou options pour augmenter ou diminuer l'exposition aux marchés actions ainsi que l'exposition aux marchés de taux.

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- taux
- change
- crédit
- autres risques

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage
- autre nature

Nature des instruments utilisés :

- futures
- options
- swaps
- change à terme
- dérivés de crédit
- autre nature

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des dérivés a pour buts essentiels de préserver l'actif du fonds :

- des risques de forts décalages de marché sur des instruments financiers à forte volatilité et faible liquidité
- des risques de fluctuations brutales de cours suite à des événements exogènes
- des risques de change sur des instruments financiers libellés en devises autres que l'euro par des ventes de futures sur indices, des opérations de change à terme et / ou des « calls » ou des « puts »

- couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc.
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- augmentation de l'exposition au marché
- autre stratégie :

• **Titres intégrant des dérivés (warrants, crédit link notes, EMTN, bons de souscription, etc.)**

Le fonds pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés. Les titres intégrant des dérivés peuvent être utilisés afin notamment de reconstituer de façon synthétique des obligations convertibles et pour réaliser son objectif de gestion.

Le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille sur les risques :

- action : oui
- taux : oui
- change : oui
- crédit : non
- autres risques : non

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non
- autre nature : non

Nature des instruments utilisés :

- EMTN
- BMTN
- Obligations structurées
- Certificats et bons de souscriptions
- Warrants

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des dérivés a pour buts essentiels de préserver l'actif du fonds :

- des risques de forts décalages de marché sur des instruments financiers à forte volatilité et faible liquidité
- des risques de fluctuations brutales de cours suite à des événements exogènes.
- des risques de change sur des instruments financiers libellés en devises autres que l'euro par des achats de bons et/ ou de warrants.

couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc.

reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques

augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché : 110% de l'actif net du FCP

autre stratégie :

• **Emprunts d'espèces**

L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux de l'OPCVM (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...) dans la limite de 10% de l'actif.

• **Liquidités et dépôts**

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale d'un an pour un maximum de 15 % de son actif et détenir à titre accessoire des liquidités (maximum 10%).

• **Opérations d'acquisition et cession temporaires de titre**

L'OPCVM pourra avoir recours dans le cadre des limites autorisées par la réglementation à des :

- prises et mises en pensions régies par le Code monétaire et Financier
- prêts et emprunts de titres régis par le Code monétaire et Financier

Ces opérations pourront être utilisées pour :

- assurer le placement des liquidités disponibles (prise en pension) : dans la limite de 10% de l'actif net
- optimiser le rendement du portefeuille (prêt de titres, mises en pension)

7. Contrats constituant des garanties financières

Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuille :

Les contreparties des opérations de gré à gré seront des contreparties de type contrepartie bancaires des pays de l'OCDE.

Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe de la société de gestion.

Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie :

- d'espèces
- de titres émis par les pays membres OCDE
- de parts ou actions d'OPCVM/FIA monétaires

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Des informations complémentaires concernant ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions.

8. Profil de risque :

Le profil de risque de l'OPCVM nourricier est identique à celui de l'OPCVM maître.

Ce FCP est classée dans cette catégorie en raison de son exposition, via l'investissement dans l'OPCVM maître, aux instruments du marché monétaire bénéficiant de l'une des deux notes les plus élevées d'une ou plusieurs agence de notation et référencés sur l'EONIA, taux au jour le jour, ou sur les taux à très court terme, par conséquent de sensibilité faible aux variations de taux d'intérêts.

Profil de risque de l'OPCVM maître :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger sa propre opinion indépendamment, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière, juridique et à son horizon d'investissement.

- **Risque de perte en capital**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué même si les souscripteurs conservent les parts pendant la durée de placement recommandée.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, monétaires, matières premières, devises). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la baisse de sa valeur liquidative peut conduire à une performance négative.

- **Risque de crédit**

Le risque principal est celui du défaut de l'émetteur, soit au non-paiement des intérêts et/ou du non remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié à la dégradation d'un émetteur. L'attention du porteur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de l'OPCVM est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur une opération suite à la défaillance d'une contrepartie. La présence de créances d'entreprises privées en direct ou par l'intermédiaire d'OPC dans le portefeuille expose l'OPCVM aux effets de la variation de la qualité du crédit.

- **Risque de taux**

L'exposition à des produits de taux (titres de créances et instruments du marché monétaire) rend l'OPCVM sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Le risque de taux se traduit par une baisse éventuelle de la valeur du titre (fonction de sa sensibilité) et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM en cas de variation de la courbe des taux.

Lorsqu'une obligation « sans risque » affiche une sensibilité de 5, cela veut dire que sa valeur va augmenter de 5% pour chaque baisse de 1% des taux. A l'inverse, cela veut dire que si les taux montent de 1%, sa valeur baisse de 5%.

- **Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents**

L'OPCVM pourra être exposé aux marchés émergents. Outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, des risques exogènes existent, plus particulièrement sur ces marchés. Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

- **Risque de change**

Le capital peut être exposé aux risques de change dans le cas où les titres ou investissements le composant sont libellés dans une autre devise que celle de l'OPCVM.

Le risque de change correspond au risque de baisse du cours de change de la devise de cotation des instruments financiers en portefeuille, par rapport à la devise de référence de l'OPCVM, l'euro, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque actions et risque lié aux petites et moyennes capitalisations**

La valeur d'une action peut évoluer en fonction de facteurs propres à la société émettrice mais aussi en fonction de facteurs exogènes, politiques ou économiques.

Les variations des marchés actions ainsi que les variations des marchés des obligations convertibles dont l'évolution est en partie corrélée à celle des actions sous-jacentes, peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur la performance de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Les titres de sociétés de petites ou moyennes capitalisations boursières peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que ceux de sociétés ayant une capitalisation boursière importante. La valeur liquidative de l'OPCVM est donc susceptible d'évoluer plus rapidement et avec de grandes amplitudes.

- **Risque lié à l'engagement sur les contrats financiers et de contrepartie**

Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

Le risque de contrepartie résulte du recours par l'OPCVM aux contrats financiers qui sont négociés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Ces opérations exposent potentiellement l'OPCVM à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties et le cas échéant à une baisse de sa valeur liquidative.

- **Risque de liquidité**

Les marchés sur lesquels l'OPCVM intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité. Ces conditions de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

- **Risques liés aux fonds de gestion alternative**

Les fonds de gestion alternative ne sont pas soumis aux mêmes règles que les « tous souscripteurs » et peuvent donc être plus risqués. Ils comportent notamment un risque de liquidité lié aux difficultés que pourrait avoir le gérant du fonds à céder l'ensemble des actifs et OPC sous-jacents. Ce risque de liquidité peut avoir une conséquence négative sur la valeur liquidative des fonds et fonds de fonds de gestion alternative détenus par l'OPCVM et par transparence sur la valeur de l'OPCVM.

- **Risques liés à l'effet de levier**

Le FCP peut avoir recours à l'effet de levier. En cas d'évolution défavorable des stratégies mises en place, la valeur liquidative pourra baisser de façon plus importante que les marchés sur lesquels le FCP est exposé. Ce levier permet d'accroître les espoirs de gains mais également accentue les risques de perte. Cet effet de levier maximal ne sera toutefois pas systématiquement généré et son utilisation sera laissée à la libre appréciation du gérant.

9. Garantie ou protection : Néant

10. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : tous souscripteurs.

Le Fonds s'adresse à tous les investisseurs mais plus particulièrement à ceux qui peuvent souscrire dans une optique à moyen ou long terme, notamment par au sein d'un contrat d'assurance vie en unité de compte.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel, en tenant compte de l'ensemble de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à l'horizon de la période recommandée de placement, de son aversion pour le risque.

Le montant minimum de souscription initiale par porteur exprimé en euros ou en nombre de parts ou d'actions, est supérieur à 500 000 euros.

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une "U.S. Person", telle que définie par la réglementation américaine "Regulation S" adoptée par la Securities and Exchange Commission ("SEC").¹

De plus, la loi Hire ou FATCA - mars 2010 - a pour objectif de conduire les institutions financières non américaines à identifier et transmettre des informations sur les contribuables américains qui détiennent des actifs en dehors des Etats-Unis en vue de se prémunir contre l'évasion fiscale aux Etats-Unis. Dans ce cadre un accord (IGA) a été signé entre la France et les Etats-Unis (novembre 2013) qui oblige les institutions financières françaises à transmettre aux autorités françaises compétentes des informations concernant les contribuables américains.

¹L'expression "U.S. Person" s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou "trust") dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une "U.S. Person"; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des "Investisseurs Accrédités" (tel que ce terme est défini par la "Règle 501(a)" de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

11. Durée minimale de placement recommandée : supérieure à 3 ans

La souscription des Parts du Fonds est permise uniquement aux investisseurs n'ayant pas la qualité de « U.S. Person » telle que cette expression est définie dans la réglementation financière fédérale américaine.

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP. La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

12. Modalités de détermination et d'affectation des revenus : Le Fonds est constitué de parts de capitalisation dont les porteurs ne reçoivent pas de revenu mais dont la valeur est augmentée du montant du revenu qui n'est pas distribué.

13. Caractéristiques des parts :

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
C	FR0007487269	Capitalisation	EURO	Néant	500 000 euros*	Tous souscripteurs	Néant	15.24€

* sauf société de gestion

14. Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS Bank France chaque jour de calcul de valeur liquidative (J) à 9h30 (si la Bourse est ouverte à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) et sont réalisées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1.

Le règlement et la livraison des titres y afférant interviennent le 2eme jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de centralisation (J+2).

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion : CACEIS Bank France dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert - 75013 Paris (centralisateur).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France. En conséquence, ces commercialisateurs

peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

15. Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée sur une base hebdomadaire, chaque vendredi, au cours de clôture de la Bourse de Paris. Si le vendredi considéré est un jour férié au sens du Code du travail ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris, la valeur liquidative est alors calculée le jour ouvré précédent.

Une valeur liquidative sera établie le dernier jour ouvré du mois.

16. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.banqueleonardo.com.

17. Frais et commissions

•Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	3 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %

Cas d'exonération : OPCVM de OCEA GESTION.

Les commissions de souscription et de rachat sont légalement expressément exonérées de TVA.

•Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion TTC et Frais de gestion externe à la société de gestion (CAC, dépositaire, valorisateur comptable,...) (incluant tous les frais hors frais de transaction, commissions de surperformance, et frais liés aux investissements dans d'autres OPCVM)	Actif net	0.70% TTC maximum
Frais indirects - commissions de gestion directe des OPCVM cibles diminuées des rétrocessions obtenues ⁽¹⁾ droits de souscriptions des OPCVM cibles diminuées des rétrocessions obtenues ⁽¹⁾	actif investi dans l'OPCVM concerné	2,99 % TTC maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	300 euros TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

(1) les rétrocessions obtenues le sont en fonction des accords passés avec les sociétés de gestion des OPCVM cibles, encaissées par la société de gestion et reversées au Fonds selon les règles édictées par le Conseil National de la Comptabilité.

Le fonds ne procédant pas à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et ne perçoit donc pas de rémunération ou de coûts liés.

Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, OCEA GESTION a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur demande.

Frais et commissions de l'OPCVM maître

- Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part R : 3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

- Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Une partie des frais de gestion peut rémunérer le placement de l'OPCVM effectué par un distributeur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
P1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, valorisation, distribution, avocats)	Actif net	Part R : 2,00% TTC maximum
P2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	OPC de taux : 1,00 % TTC* maximum OPC actions et diversifiés : 2,00 % TTC* maximum L'OPCVM investira dans des OPC dont les frais de gestion ne dépasseront pas 2 % TTC par an de l'actif net *Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion des OPC acquis sur les fonds sera acquise à l'OPCVM
P3	Commission de mouvement Perçue partiellement ou conjointement par le dépositaire sur l'ensemble des instruments. ----- Perçue par la société de gestion.	Prélèvement sur chaque transaction	Barème maximum sur opérations : - Contrat à terme : 10 € TTC par contrat 8 € TTC par option ----- - De 0% à 0,35% TTC maximum du montant de la transaction
P4	Commission de surperformance	Actif net	15% de la variation de la VL au-dessus de l'Eonia + 400 bp % sur l'exercice fiscal à fin juin

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

- Commission de surperformance**

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance de l'OPCVM et l'indicateur de référence, sur une période s'étendant de la première valeur liquidative du mois de juillet à la dernière du mois de juin de chaque année (la « période »).

La performance de l'OPCVM est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative.

A l'issue de chaque année,

- Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui du taux de référence, la provision est perçue par la société de gestion (cette provision représentera 15% de la différence entre ces deux actifs) et une nouvelle période d'observation débute.
- Si l'actif valorisé du fonds est inférieur à celui du taux de référence, aucune provision n'est constatée et une nouvelle période d'observation débute.

Dès lors que la performance depuis le début de l'exercice est positive et dépasse celle de l'Eonia + 400 bp % sur une base annuelle, une provision quotidienne de 15% de cette surperformance est constituée.

Dans le cas d'une sous-performance du Fonds Commun de Placement par rapport à l'évolution du taux de référence entre deux valeurs liquidatives consécutives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision à concurrence de la sous-performance. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable sera calculée à compter de la première valeur liquidative du mois de juillet jusqu'à la dernière du mois de juin de chaque année (la « période »).

La part variable définitivement enregistrée à la clôture de chaque période, sera égale à la dotation nette des reprises de provisions opérées à chaque valeur liquidative au cours de l'exercice clos. La commission est soldée à chaque fin d'année.

En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion.

18. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Le fonds ne procédant pas à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne perçoit donc pas de rémunération liée.

19. Sélection des intermédiaires

Conformément à l'article 314-75 du Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une "Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution" des intermédiaires et contreparties.

L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. La Politique de OCEA GESTION est disponible sur le site Internet : www.banqueleonardo.com.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques de l'OPCVM sont disponibles auprès d'OCEA Gestion. La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.banqueleonardo.com. Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...). Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet de la société de gestion : www.banqueleonardo.com à la rubrique Actualités.

2. Politique d'exercice des droits de vote

OCEA Gestion a formalisé une politique en matière d'exercice des droits de vote. Ce document est consultable sur le site www.banqueleonardo.com

Le rapport annuel de la société de gestion rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote des OPC qu'elle gère peut être consulté à son siège social.

3. Critères ESG

Des informations sur les critères ESG sont disponibles sur le site Internet de OCEA Gestion. Elles seront également disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM à compter de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012.

V- REGLES D'INVESTISSEMENT

Le fonds respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et l'instruction AMF 2011-19

L'OPCVM étant un nourricier de OCEA ABSOLUTE RETURN, il peut en conséquence :

- employer jusqu'à 100 % de son actif en parts de cet OPCVM,
- détenir jusqu'à 100 % des actions émises par celui-ci,
- investir à titre accessoire en liquidités, dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.

VI. RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du risque global

L'OPCVM utilise la méthode de l'engagement pour calculer le ratio de risque global lié aux contrats financiers.

VII – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes ci-joints sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

1. Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé

• Actions / Obligations :

- Pour les valeurs françaises cotées : sur la base du cours de clôture du jour de calcul de la valeur liquidative ;
- Pour les valeurs étrangères cotées : sur la base du dernier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de calcul de la valeur liquidative ;
- Pour les valeurs négociées sur le nouveau marché, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché ;
- Pour les actions ou obligations dont le cours n'a pas été coté le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

• OPC :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ;
- Pour les parts ou actions ou parts dont le cours n'a pas été déterminé le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

2. Titres de créances négociables

• TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours)

Les titres de créances négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Taux de référence :

- TCN en euros : taux des swaps
- TCN en devises : taux officiels principaux des pays concernés

• TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours)

Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois font l'objet d'une évaluation à leur valeur de marché.

3. Instruments financiers négociés sur un marché non réglementé

- Pour les instruments financiers à revenu fixe dont le marché s'effectue principalement de gré à gré auprès de spécialistes au prix de marché, sur la base du dernier cours de transaction affiché par le spécialiste. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence (taux des emprunts d'État) éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Les instruments financiers non cotés sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

4. Contrats :

- **Opérations à terme fermes et conditionnelles**

Les contrats à terme sont évalués au dernier cours de compensation connu.

Les options sont évaluées selon la même méthode que leur valeur support : dernier cours pour les valeurs françaises, cours de leur marché d'origine convertis en euro pour les valeurs étrangères non cotées sur un marché français. Les opérations d'échange de taux sont valorisées au prix de marché.

- **Instruments financiers à terme de gré à gré**

La valorisation des instruments financiers à terme de gré à gré résulte de modèles mathématiques externes ou développés par la société de gestion. La Valeur Liquidative de ces instruments est évaluée à la valeur actuelle, mais pas à la valeur de révocation; elle ne tient pas compte des éventuelles indemnités de résiliation.

5. Dépôts à terme

Ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à 3 mois, car ils ne peuvent être ni cédés, ni dénoués par une opération de sens inverse. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

6. Autres instruments

- **Méthodes de valorisation des engagements hors bilan**

Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

- **Change à terme de devises :**

Les opérations d'achat et vente à terme de devises sont enregistrées dès la négociation à l'actif et au passif dans les postes de « créances » et « dettes » pour les montants négociés.

Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de « créances » pour les achats à terme de devises et le poste de « dettes » pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

7. Méthodes de comptabilisation

Le Fonds se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des « intérêts courus ».

Les frais de négociation sur achats et ventes de titres et sur instruments financiers sont imputés au compte « frais de négociation » (107).

L'OPCVM a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité. La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro à la date de l'évaluation.

Date de mise à jour du prospectus : **2 mai 2017**

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 2 avril 1992 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le Fonds investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »). Le Fonds, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 2 mai 2017